



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconstruction d'une base nautique sur la commune de Colleville-Montgomery (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4601 relative au projet de reconstruction d'une base nautique sur la commune de Colleville-Montgomery dans le département du Calvados, télédéclarée sous le numéro A-2-N6X2BEOJH8 par Monsieur Frédéric LOINARD, maire, reçue complète le 6 juillet 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition de la base nautique existante et sa reconstruction sur la même parcelle, sur une surface de plancher de 252 m², sur la commune de Colleville-Montgomery (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *équipements sportifs,*

culturels ou de loisirs et aménagements associés », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet comprend plus particulièrement :

- la démolition de la base nautique existante, à l'exception d'un bâtiment de stockage en limite sud de la parcelle construit en 2020 ;
- la construction d'un bâtiment de plain-pied d'une surface de 252 m² et d'une capacité d'accueil maximale de 34 personnes ;
- le réaménagement des accès et du cheminement et la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite devant le bâtiment, ainsi que de stationnements pour vélos ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Baie de Seine* » référencée FR2502021, étant situé à environ 600 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout milieu humide ou de secteur prédisposé à la présence de milieux humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification notable du fonctionnement du site, ni de sa topographie, des réseaux existants ou des éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de reconstruction d'une base nautique sur la commune de Colleville-Montgomery (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr